



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2019-008

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87**

87-2019-01-25-001 - 45C-6e-20190129100527 (2 pages) Page 3

## **DDCSPP87**

87-2019-01-28-007 - Avis d'appel à projet pour l'ouverture de 40 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile dans le département de la Haute-Vienne (9 pages) Page 6

## **DIRECCTE**

87-2019-01-28-006 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP ABANDON PRINCIPE DE DEMANDE DE DELIVRANCE RECEPISSE DECLARATION SAP DAVID PINEAU - HETRES CYPRES DE VOUS - 87800 JOURGNAC (1 page) Page 16

## **Direction Départementale des Territoires 87**

87-2019-01-10-008 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau, situé au lieu-dit Les Béranges, commune d'Oradour-sur-Glane et appartenant à l'Indivision JEAMMET (8 pages) Page 18

87-2019-01-10-009 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation en pisciculture de deux plan d'eau, situés au lieu-dit Les Landes de Puyriolle, commune de Saint-Cyr et appartenant à Mme Dominique STOJANOVIC (9 pages) Page 27

87-2019-01-10-007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 juillet 2004 relatif à deux plans d'eau, situés au lieu-dit La Chalussie, commune de Boisseuil et appartenant la Société ERLLEN (3 pages) Page 37

## **Prefecture Haute-Vienne**

87-2019-01-29-002 - Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Saint-Léger-La-Montagne (3 pages) Page 41

87-2019-01-30-003 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial n°1/2019 du 24 janvier 2019 portant sur la demande d'extension du drive et de la surface de vente de l'Intermarché Super, situé rue Charles Legendre à Limoges (4 pages) Page 45

87-2019-01-31-001 - Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial n°1/2019 du 24 janvier 2019 portant sur la demande d'extension de la surface de vente de l'Intermarché Super, situé route des Cars, ZA de Fontanille à Châlus (4 pages) Page 50

87-2019-01-30-002 - Extrait de la décision rendue par la Commision Départementale d'Aménagement Cinématographique du 24 janvier 2019 (1 page) Page 55

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2019-01-25-001

45C-6e-20190129100527

*Arrêté modificatif SCP GERY-RICHARD-CLAVEYROLAT à La Meyze  
(départ Mme ROULAND, et intégration Mme CLAVEYROLAT)*

Arrêté DD87/2019-8 du 25 janvier 2019  
portant modification de la SCP D'INFIRMIERES A DOMICILE  
GERY-RICHARD-CLAVEYROLAT  
inscrite sous le n° 16

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée, relative aux sociétés civiles professionnelles, notamment son article 1<sup>er</sup>,

VU le décret n° 79-949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'infirmier de la loi précitée,

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.4381-25 à R.4381-88,

VU l'arrêté en date du 27 juin 1990 portant inscription de la société civile professionnelle d'infirmières à domicile dont le siège social est situé à La Meyze, sur la liste des sociétés civiles professionnelles, sous le numéro 16,

VU les statuts modifiés de la SCP D'INFIRMIERES A DOMICILE , en date du 14 décembre 2018,

VU l'extrait Kbis en date du 15 janvier 2019,

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 la SCP D'INFIRMIERES A DOMICILE GERY-RICHARD-CLAVEYROLAT, inscrite sur la liste des sociétés civiles professionnelles prévue par le décret n° 79-949 du 9 novembre 1979, est modifiée ainsi qu'il suit :

- Départ de Mme ROULAND Martine
- Intégration de Mme CLAVEYROLAT Charlyne

**Article 2 :** Mesdames GERY Marianne, RICHARD Stéphanie, et LAVAUD épouse CLAVEYROLAT Charlyne sont nommées co-gérantes de ladite société.

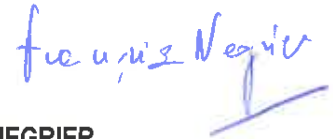
**Article 3 :** Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

**Article 5 :** Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Le Directeur,



François NEGRIER

DDCSPP87

87-2019-01-28-007

Avis d'appel à projet pour l'ouverture de 40 places  
d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile dans le  
département de la Haute-Vienne

*Avis d'appel à projet pour l'ouverture de 40 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs  
d'asile dans le département de la Haute-Vienne - Annule et remplace l'avis n° 87-2019-01-28-004*

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Appel à projets 2019 n° 2019-001-HUDA

*Annule et remplace l'avis*

*d'appel à projets publié au recueil des actes administratifs sous le n° 87-2019-01-28-004*

**AVIS D'APPEL A PROJET POUR L'OUVERTURE DE 40 PLACES  
D'HEBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

*Document publié au recueil des actes administratifs*

Dans le contexte de poursuite de l'extension du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile, il a été décidé de procéder à la création de **2 500 nouvelles places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)** à gestion déconcentrée, sur l'ensemble du territoire métropolitain, à un coût unitaire de 17 euros, dont 263 en Nouvelle Aquitaine et 40 places dans le département de la Haute-Vienne.

**Ces places ont vocation à être ouvertes dès le 1<sup>er</sup> octobre 2019.**

**Date limite de dépôt des projets : le 15 mars 2019.**

**1 - Dossiers de candidatures :**

Les dossiers de candidatures devront comporter les éléments suivants :

- les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- les comptes annuels consolidés et le dernier rapport d'activité de l'organisme candidat,
- un projet d'établissement incluant notamment :
  - o une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement social et administratif du public. Le taux d'encadrement au sein d'un lieu d'hébergement d'urgence d'un ETP pour 20 à 25 personnes constitue la norme applicable.
  - o une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications,
  - o une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux,
- un budget prévisionnel en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (en intégrant le plan de montée en charge) selon le modèle fourni en annexe 2.

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 mars 2019, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée.

Le dossier de candidature (version papier) devra être adressé à :

Madame la directrice départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)  
de la Haute-Vienne  
39, avenue de la Libération  
CS 33918  
87039 LIMOGES CEDEX 1

Le dossier de candidature en version dématérialisée devra être envoyé à l'adresse électronique suivante :

[ddcspp@haute-vienne.gouv.fr](mailto:ddcspp@haute-vienne.gouv.fr)

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## **2 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets présentés devront être conformes au cahier des charges annexé au présent avis (annexe 1).

L'instruction de chaque projet présenté sera réalisée par les **services départementaux**, selon les critères détaillés ci-après, qui **émettront un avis** pour chacun d'eux. Les dossiers instruits seront ensuite transmis aux **préfectures de régions** qui **procéderont à la sélection**. À cet égard, il appartiendra aux préfectures de région de prendre en compte dans leur sélection, l'articulation des projets avec les orientations des schémas régionaux.

Pour chaque projet retenu, la préfecture de région notifiera sa décision au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception et s'assurera de la mise en œuvre du projet dans les meilleurs délais.



### ➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

Les projets présentés devront être évalués par les services instructeurs selon les critères suivants :

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;
- capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles, et développement des places accessibles aux personnes en fauteuil roulant ;
- capacité des candidats, pour les créations de places ou dans le cadre des projets d'extension de centres existants, à mobiliser un nombre de places suffisant pour permettre une rationalisation des coûts ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues.

### **3 - Publication relative à la campagne d'ouverture de places d'HUDA:**

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places d'HUDA est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **15 mars 2019**.

### **4 - Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 8 mars 2019* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

[ddcspp@haute-vienne.gouv.fr](mailto:ddcspp@haute-vienne.gouv.fr)

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Appel à projets de création de places d'HUDA 2019 - n°2019- 001 - HUDA ".


La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet ( [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr) ) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 9 février 2018

**5 - Calendrier :**

Date de publication du présent avis au RAA le : le **28 janvier 2019**.

Date limite de dépôt des dossiers de candidatures : le **15 mars 2019**.

Fait à Limoges, le **28 JAN. 2019**



**Le Préfet du département  
de la Haute-Vienne,**

**Seymour MORSY**

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

### ANNEXE 1

#### Cahier des charges hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)

Dans le contexte de poursuite de l'extension du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile, il a été décidé de procéder à la création de **2 500 nouvelles places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)** à gestion déconcentrée, sur l'ensemble du territoire métropolitain, à un coût unitaire de 17 euros, dont 263 en Nouvelle-Aquitaine et 40 places dans le département de la Haute-Vienne, dès le 1<sup>er</sup> octobre 2019, en vertu du cahier des charges défini ci-après.

#### 1. Hébergement

- Les structures d'HUDA doivent offrir un hébergement meublé, adapté à l'accueil des résidents sur de longues durées et qui permette de préserver l'intimité et la vie familiale, l'accès à des sanitaires et la préparation quotidienne du couvert.

Pour cette prestation, le bâti mobilisé peut être indifféremment :

- des bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (tels que sanitaires, cuisines, salles collectives) ;
- des maisons ou appartements individuels ;
- des structures de type modulaire (tel que des containers aménagés pour l'hébergement).

Les projets peuvent également prévoir la cohabitation de plusieurs familles ou personnes isolées au sein de maisons ou d'appartements, si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant (un minimum de 7,5 m<sup>2</sup> par personne en chambre partagée ou individuelle).

Les structures créées doivent également prévoir la mobilisation de bureaux administratifs et d'équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie.

#### 2. Accompagnement socio-administratif des résidents

- Les gestionnaires d'HUDA ont pour mission de délivrer un accompagnement dédié et individualisé à chaque ménage hébergé, de son admission à sa fin de prise en charge.

Cette prestation comprend :

- la domiciliation des ménages hébergés, la délivrance d'une attestation de domiciliation, la gestion et la distribution du courrier ;
- l'aide au dépôt du dossier à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), notamment par l'aide à la traduction du récit ;
- le suivi de la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;
- la prise en charge des frais liés aux déplacements des résidents auprès de l'OFPRA et de la CNDA ou à toute autre démarche liée à leur demande d'asile ;
- l'ouverture des droits sociaux et l'accès aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale, orientations médicales, suivi sanitaire) ;
- l'aide aux démarches relatives à la scolarisation des enfants mineurs ;
- l'évaluation de la vulnérabilité des ménages tout au long du séjour.

Tout au long de leur séjour en HUDA, les résidents devront être régulièrement informés de l'avancée de leur procédure de demande d'asile, mais également de leurs droits et de leurs obligations, des caractéristiques du système de santé et du système scolaire français. Toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour devront leur être fournies. Les équipes d'encadrement s'attacheront à mettre les résidents en relation avec l'environnement local (services communaux, tissu associatif, bénévolat, etc.).

Les actions menées par les gestionnaires doivent en outre s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels, aussi bien locaux que nationaux. Ces réseaux appuient les HUDA dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (exemples : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.).

### 3. Gestion des sorties

➔ **Les gestionnaires peuvent mettre fin à la prise en charge des résidents, demandeurs d'asile, pour les motifs suivants :**

- non-respect du règlement de fonctionnement ;
- actes de violence à l'encontre des résidents ou du personnel du centre ;
- comportements délictueux et infraction à la législation française entraînant des poursuites judiciaires ;
- fausses déclarations concernant la situation personnelle ou familiale ;
- refus de transfert dans un autre centre ;
- non présentation aux rendez-vous avec l'autorité administrative (Préfecture, direction territoriale de l'OFII).

➔ **Les gestionnaires s'engagent à préparer et à faciliter la sortie des résidents en fin de procédure dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive, en mettant en œuvre les moyens légaux et réglementaires à leur disposition.**

Un accompagnement à la préparation de la sortie doit être assuré par le gestionnaire, dès l'arrivée des personnes dans le centre, en amont de l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'asile.

Le gestionnaire du centre est informé par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile d'une personne hébergée et de la décision de sortie du centre de cette personne. Pour chacune de ces décisions, est précisée la date à laquelle elles ont été notifiées au demandeur. Dès que cette information est réalisée auprès du gestionnaire, ce dernier communique à la personne concernée la fin de sa prise en charge à compter de la date mentionnée dans la décision de sortie.

À compter de cette date, l'intéressé dispose d'un délai maximum de maintien de trois mois (renouvelable une fois) s'il est bénéficiaire d'une protection internationale et d'un mois s'il est débouté. Les personnes placées sous procédure Dublin ont, quant à elles, vocation à séjourner dans le centre jusqu'à leur transfert effectif vers l'État responsable de l'examen de leur demande d'asile.

En cas de maintien dans le centre au-delà du délai autorisé, le gestionnaire s'engage à saisir, sans délai, l'OFII et les services de l'État territorialement compétents, afin de mettre en œuvre des solutions de sorties adaptées à la situation des personnes.

La gestion des sorties passe notamment par :

- l'aide à l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à l'accès à un logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- la délivrance d'une information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour, proposée par l'OFII, et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées ;
- l'information relative à la procédure Dublin et aux modalités de transfert vers l'État responsable de l'examen de la demande d'asile.

#### 4. Modalités techniques

Pour mener à bien ses missions, le gestionnaire doit constituer une équipe permettant de garantir un taux d'encadrement de 1 ETP pour 20 à 25 usagers et comprenant au moins 50 % d'intervenants sociaux qualifiés.

Le budget annuel présenté doit respecter le **coût cible de 17 € par jour et par place**.

Enfin, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :

- le taux d'occupation doit être supérieur à 97 % ;
- le taux de présence indue de réfugiés ne doit pas dépasser 3 % du public accueilli ;
- le taux de présence indue de déboutés ne doit pas dépasser 4 % du public accueilli.

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ANNEXE 2

Modèle de budget prévisionnel

À compléter en deux exemplaires : en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (en intégrant la montée en charge)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
<b>60 - Achats</b>		<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		<b>74- Subventions d'exploitation</b>	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 - Services extérieurs</b>		- Ministère de l'Intérieur	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
Autres services extérieurs		Organismes sociaux (détailler) :	
<b>63 - Impôts et taxes</b>		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- Fonds Asile Migration et Intégration	

<b>64- Charges de personnel</b>		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
<b>66- Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>77- produits exceptionnels</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	

DIRECCTE

87-2019-01-28-006

2019 HAUTE-VIENNE SAP ABANDON PRINCIPE DE  
DEMANDE DE DELIVRANCE RECEPISSE  
DECLARATION SAP DAVID PINEAU - HETRES  
CYPRES DE VOUS - 87800 JOURGNAC



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi de  
Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale de la Haute-  
Vienne  
Pôle 3<sup>E</sup>  
Entreprises, Emploi, Economie  
Affaire suivie par Christiane  
GARABOEUF  
Tél. : 05 55.11.66.15  
Fax : 05.55.11.66.18  
na-ud87.sap@direccte.gouv.fr

Limoges, le 28 janvier 2019

Monsieur David PINEAU  
HETRES CYPRES DE VOUS  
59 impasse les Cigales  
87800 JOURGNC

**Lettre recommandée avec accusé réception**

Monsieur

Suite à votre entrevue du 24 janvier 2019 avec Madame Christiane Garaboeuf, Contrôleur du Travail chargée des procédures récépissés et agréments services à la personne au sein de la Direccte – Unité Départementale de la Haute-Vienne, et après échange approfondi sur la réalité de l'exercice de votre cœur de métier (élagueur et grimpeur) et le chiffre d'affaires majoritaire qui en découle, vous avez décidé d'abandonner dans l'immédiat le principe de votre demande de délivrance d'un récépissé de déclaration qui exclut tout exercice de ces activités, hors périmètre de la réglementation des SAP.

Nous avons pris bonne note de votre intention de vous informer plus précisément sur le fonctionnement d'une coopérative d'artisans services à la personne et de votre éventuelle adhésion, en tant que réponse plus appropriée à votre situation que le projet de la création de deux entités juridiques sériant votre offre de services à la clientèle.

Nous vous invitons à nous tenir informés du suivi de vos réflexions si vous le souhaitez.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice de l'Unité Départementale  
de la Haute-Vienne de la Direccte

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Haute-Vienne – 2, allée Saint Alexis – 87032 Limoges Cedex

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-01-10-008

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
relative à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau,  
situé au lieu-dit Les Béranges, commune  
d'Oradour-sur-Glane et appartenant à l'Indivision  
JEAMMET

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
relatives à l'exploitation d'un plan d'eau, à Oradour-sur-Glane,  
au titre du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu la déclaration en date du 19 décembre 1989 au titre des dispositions de la loi du 29 juin 1984 ;

Vu la lettre de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Vienne en date du 10 avril 2006 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le récépissé de déclaration de vidange en date du 23 mai 2006 ;

Vu le dossier présenté le 5 juin 2018 et complété en dernier lieu le 22 novembre 2018 par l'indivision JEAMMET représentée par Madame Dominique VAUZELLE demeurant 32 rue de Condadille - 87920 CONDAT SUR VIENNE, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique saisie pour avis sur le dossier le 14 juin 2018 ;

Vu l'avis tacite du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Section I – Déclaration

**Article 1-1** - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par l'indivision JEAMMET concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de son plan d'eau de superficie 0,54 ha, établi sur un écoulement non dénommé affluent de la Glane, situé au lieu-dit Les Béranges dans la commune d'Oradour-sur-Glane, sur les parcelles cadastrées section BC numéros 30 et 35, enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87001456.

**Article 1-2** - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

### Section II – Prescriptions techniques

**Article 2-1 - Prescriptions générales :** Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

**Article 2-2 - Prescriptions spécifiques :** Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier il devra :

**Dans un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture (cf. article 3-1) ;

**Dans un délai de six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place le dispositif prévu pour garantir le maintien d'un débit minimal vers l'aval (cf. article 4-7) ;
- Mettre en place un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux (cf. article 4-4) ;
- Supprimer les arbres, arbustes, ronces, encore éventuellement présents sur le barrage (cf. article 4-1) ;

**Dans un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Avant toute vidange, remettre en état le bassin de pêche et mettre en place le dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau (cf. articles 4-3 et 4-5) ;
- Réaliser la première vidange en majeure partie par pompage ou siphonnage comme prévu au dossier (cf. section V) ;

**Dans un délai de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Réparer l'érosion sur le barrage et mettre en place un dispositif antibatillage en haut de pente amont (cf. article 4-1),
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond (cf. article 4-2)

Le détail de ces prescriptions figure aux sections 3, 4 et 5 du présent arrêté. À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

**Article 2-3** - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

**Article 2-4** - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-5** - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

### **Section III – Dispositions piscicoles**

**Article 3-1** - La pisciculture comporte à l'aval et à l'amont des grilles fixes et permanentes la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

**Article 3-2** - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 3-3** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 3-4** - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

**Article 3-5** - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 3-6** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit.

Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 3-7** - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages**

**Article 4-1 - Barrage** : le barrage doit être restauré, conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces ...) par un entretien régulier.

**Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond** : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre extérieur 110 mm. La prise d'eau sera située à proximité

immédiate du dispositif de vidange, c'est-à-dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

**Article 4-3 - Ouvrage de vidange :** l'étang est équipé d'une vanne amont. La gestion des sédiments sera réalisée par bassin de décantation aval déconnectable de l'écoulement de vidange, comme prévu au dossier. Un batardeau sera également mis en place à l'amont de la vidange. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

**Article 4-4 - Évacuateur de crue :** il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux,. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier déposé, le déversoir de crues présentera une profondeur d'au moins 0,65 mètre pour une largeur d'au moins 5 mètres, avec une pente de 1cm/m.

Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

**Article 4-5 - Pêcherie :** les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

**Article 4-6 - Entretien :** l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 4-7 - Débit minimal :** conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 1 l/s, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Il sera assuré par un dispositif de type siphon de diamètre intérieur 53,6 mm avec un dispositif de contrôle visuel du débit à l'amont et à l'aval. Ce dispositif sera réglable grâce au robinet aval, et pourra être désamorcé en l'absence de débit entrant.

## **Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage**

**Article 5-1 -** La présente section **annule et remplace** le récépissé de déclaration relatif à la vidange du plan d'eau en date du 23 mai 2006. L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. La première vidange aura lieu en majeure partie par siphon ou par pompage.

**Article 5-2 - Période.** La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

**Article 5-3** - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard **un mois avant le début des** opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 5-4 - Suivi de l'impact.** L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 mg/litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

**Article 5-5 - Le poisson** présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

**Article 5-6 - Curage.** Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

**Article 5-7 - Remise en eau.** Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément au dossier.

## **Section VI - Dispositions diverses**

**Article 6-1** - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 6-2** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui



concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-3** – La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les **trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration.

**Article 6-4** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-5** - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-6** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 6-7** - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

**Article 6-8 - Recours.** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours

gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.  
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**Article 6-9 - Publication et exécution.** En vue de l'information des tiers :

Le maire de la commune de Oradour-sur-Glane reçoit copie de la déclaration et du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins. Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau. Ils sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de Oradour-sur-Glane le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 10 janvier 2019

Pour le préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-01-10-009

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
relatives à l'exploitation en pisciculture de deux plan d'eau,  
situés au lieu-dit Les Landes de Puyriolle, commune de  
Saint-Cyr et appartenant à Mme Dominique  
STOJANOVIC

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
relatives à l'exploitation de deux plans d'eau, à Saint-Cyr,  
au titre du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu la déclaration du plan d'eau amont en date du 13 décembre 1989 au titre des dispositions de la loi du 29 juin 1984 ;

Vu la lettre de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne en date du 9 janvier 2018 ;

Vu le dossier de Déclaration au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) présenté le 29 mai 2018 et complété en dernier lieu le 31 août 2018 par Madame Dominique STOJANOVIC née DENOU demeurant « Les Landes de Puyriolle » à 87310 SAINT CYR, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu, saisie pour avis sur le dossier le 14 juin 2018 ;

Vu l'avis tacite du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Section I – Déclaration

**Article 1-1** - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par Madame Dominique STOJANOVIC concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique au titre des dispositions de l'article L.431-6 du code de l'environnement, de ses deux plans d'eau de superficies 0,17 ha (étang amont) et 0,15 ha (étang aval), établis sur un écoulement affluent du Limont, et situés au lieu-dit « Les Landes de Puyriolle » dans la commune de Saint-Cyr :

- étang amont enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87002151, sur les parcelles cadastrées 0E0384, 0E0610,
- étang aval, enregistré sous le n°87012827, sur la parcelle 0E0382.

**Article 1-2** - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

## **Section II – Prescriptions techniques**

**Article 2-1 - Prescriptions générales :** Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

**Article 2-2 - Prescriptions spécifiques :** Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier il devra :

**Dans un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles à l'alimentation et aux exutoires de la pisciculture (cf. article 3-1) ;

**Dans un délai de six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place le dispositif prévu pour garantir le maintien d'un débit minimal vers l'aval (cf. article 4-7) ;
- Présenter pour avis au service de police de l'eau les projets de dispositifs de contrôle visuel du débit réservé à l'amont et à l'aval de la pisciculture puis les mettre en place (cf. article 4-7) ;
- Mettre en place un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux (cf. article 4-4) ;
- Supprimer les arbres, arbustes, ronces, présents sur le barrage de l'étang amont (cf. article 4-1) ;

**Dans un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Avant toute vidange, installer un bassin de pêche sur l'étang aval et mettre en place le dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau (cf. articles 4-3 et 4-5) ;
- Remettre en état le ponton d'accès à la tige de manœuvre de la vanne amont.
- Réaliser la première vidange en majeure partie par pompage ou siphonnage comme prévu au dossier (cf. section V) ;

**Dans un délai de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Réparer l'érosion sur le haut de pente amont des barrages et mettre en place un dispositif antibatillage (cf. article 4-1),
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond sur chacun des deux plans d'eau (cf. article 4-2)

Le détail de ces prescriptions figure aux sections 3, 4 et 5 du présent arrêté. À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

**Article 2-3 -** Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le

paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

**Article 2-4** - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-5** - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

### **Section III – Dispositions piscicoles**

**Article 3-1** - La pisciculture comporte à l'aval et à l'amont des grilles fixes et permanentes la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

**Article 3-2** - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 3-3** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 3-4** - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

**Article 3-5** - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)

- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 3-6** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 3-7** - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages**

**Article 4-1 - Barrage** : le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces ...) par un entretien régulier.

**Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond** : l'évacuation des eaux du fond sera assurée par la mise en place d'un tuyau de diamètre interne d'au moins 64 mm sur les 2 étangs. La prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est-à-dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

**Article 4-3 - Ouvrage de vidange** : l'étang amont est équipé d'une vanne amont sur conduite de diamètre 200 mm manœuvrable depuis un ponton. L'étang aval est équipé d'une vanne aval sur conduite de diamètre 200 mm.

La gestion des sédiments sera réalisée par la mise en place d'un bassin de décantation aval déconnectable de l'écoulement de vidange à l'aval de la pisciculture, tel que prévu au dossier.

**Article 4-4 - Évacuateur de crue** : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément aux



dimensions présentées dans le dossier déposé, lesquelles doivent permettre de répondre aux exigences ci-dessus, les déversoirs en place sur les 2 étangs seront modifiés et complétés selon les caractéristiques suivantes :

	Etang amont		Etang aval	
	Profondeur (m)	Largeur (m)	Profondeur (m)	Largeur (m)
Déversoir actuel après modification	0,63	0,67	0,63	0,55
Déversoir complémentaire à construire	0,63	2,40	0,63	2,60

Les déversoirs de crue et les chenaux d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

**Article 4-5 - Pêcherie :** les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place ou installé en sortie de vidange de chaque étang. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

**Article 4-6 - Entretien :** l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 4-7 - Débit minimal :** conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,27 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Il sera assuré par un dispositif de type siphon, de diamètre intérieur 53,6 mm, avec un dispositif de contrôle visuel du débit à l'amont et à l'aval.

## Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

**Article 5-1 - L'étang** doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. La première vidange sera réalisée en majeure partie par siphonnage.

**Article 5-2 - Période.** La vidange est autorisée 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse.

Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

**Article 5-3** - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard **un mois avant le début** des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 5-4 - Suivi** de l'impact. L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

**Article 5-5 - Le poisson** présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

**Article 5-6 - Curage.** Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

**Article 5-7 - Remise en eau.** Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément au dossier.

## **Section VI - Dispositions diverses**

**Article 6-1** - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour

la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 6-2** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-3** – La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les **trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration.

**Article 6-4** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-5** - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-6** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **2 ans** consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 6-7** - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

**Article 6-8 - Recours.** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**Article 6-9 - Publication et exécution.** En vue de l'information des tiers :

Le maire de la commune de Saint-Cyr reçoit copie de la déclaration et du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins. Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau. Ils sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Cyr le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 10 janvier 2019

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

# Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-01-10-007

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 juillet 2004  
relatif à deux plans d'eau, situés au lieu-dit La Chalussie,  
commune de Boisseuil et appartenant la Société ERLLEN

## **Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 juillet 2004 relatif à deux plans d'eau situés au lieu-dit La Chalussie dans la commune de Boisseuil**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 autorisant l'indivision MAZABRAUD à exploiter en pisciculture à valorisation touristique les plans d'eau numéros 87000063 et 87000064 situés respectivement sur les parcelles cadastrées section AP numéros 188 et 189 au lieu-dit La Chalussie dans la commune de Boisseuil ;

Vu l'attestation de Maître Agathe MICHEL, notaire à Paris (75001), indiquant que la société ERLLEN, représentée par M. Mme Alain et Sabine BRUNSCHWEILER demeurant 77 boulevard du Général Koenig - 92200 NEUILLY SUR SEINE, est propriétaire, depuis le 26 septembre 2018, des plans d'eau numéros 87000063 et 87000064 situés respectivement sur les parcelles cadastrées section AP numéros 188 et 189 au lieu-dit La Chalussie dans la commune de Boisseuil ;

Vu la demande présentée le 28 novembre 2018 par la société ERLLEN en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Considérant que certains des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 restent à finaliser sur les deux plans d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

### **A R R Ê T E**

**Article 1 :** La société **ERLLEN**, nouveau propriétaire des plans d'eau numéros 87000063 et 87000064 situés respectivement sur les parcelles cadastrées section AP numéros 188 et 189 au lieu-dit La Chalussie dans la commune de Boisseuil, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ces plans d'eau.

**Article 2 :** Les travaux exigés par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 devront être terminés avant le 30 juin 2019.

**Article 3 :** La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit **avant** le 30 juillet 2032.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

**Article 5 :** Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 demeurent inchangées.

**Article 6 – Recours.** La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 7 - Publication et exécution.** En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Boisseuil et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Boisseuil pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Boisseuil, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 10 janvier 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT



Prefecture Haute-Vienne

87-2019-01-29-002

Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des  
terrains appartenant à la commune de  
Saint-Léger-La-Montagne



## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par : Mireille ROUGERIE  
Tél : 05.55.44.19.32  
mireille.rougerie@haute-vienne.gouv.fr

COMMUNE DE SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE

Prononçant l'application du régime forestier  
à des terrains appartenant à la commune de Saint-Léger-la-Montagne  
sis sur la commune de Saint-Léger-la-Montagne

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,  
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Léger-la-Montagne, en date du 17 octobre 2018 ;  
VU le rapport de l'Office national des forêts en date du 16 janvier 2019 ;  
Vu les relevés de propriété ;  
VU les plans des lieux ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles figurant au tableau ci-après, qui appartiennent à la commune de Saint-Léger-la-Montagne et sises sur le territoire communal ; celles-ci représentent une surface totale de 10ha 46a 23ca :

Propriétaire	Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale	Surface à appliquer
COMMUNE DE SAINT-LEGER-LA- MONTAGNE	J	553	Le Puy Cumier	0ha 24a 10ca	0ha 24a 10ca
	J	554	Le Puy Cumier	0ha 26a 89ca	0ha 26a 89ca
	J	555	Le Puy Cumier	0ha 23a 92ca	0ha 23a 92ca
	J	556	Le Puy Cumier	0ha 44a 81ca	0ha 44a 81ca
	J	561	Le Puy Cumier	0ha 18a 76ca	0ha 18a 76ca
	J	562	Le Puy Cumier	0ha 46a 81ca	0ha 46a 81ca
	J	563	Le Puy Cumier	0ha 04a 12ca	0ha 04a 12ca
	J	564	Le Puy Cumier	0ha 37a 56ca	0ha 37a 56ca
	J	565	Le Puy Cumier	0ha 17a 81ca	0ha 17a 81ca
	J	566	Le Puy Cumier	0ha 06a 43ca	0ha 06a 43ca
	J	567	Le Puy Cumier	0ha 18a 93ca	0ha 18a 93ca
	J	568	Le Puy Cumier	0ha 74a 00ca	0ha 74a 00ca
	J	569	Le Puy Cumier	0ha 32a 20ca	0ha 32a 20ca
	J	580	Le Puy Cumier	0ha 65a 87ca	0ha 65a 87ca
	J	581	Le Puy Cumier	0ha 15a 96ca	0ha 15a 96ca
	J	582	Le Puy Cumier	0ha 23a 10ca	0ha 23a 10ca
	J	587	Chatain Vieux	0ha 08a 30ca	0ha 08a 30ca
	J	588	Chatain Vieux	0ha 55a 64ca	0ha 55a 64ca
	J	589	Les Cotes de Lascoux	0ha 06a 90ca	0ha 06a 90ca
	J	591	Les Cotes de Lascoux	0ha 43a 30ca	0ha 43a 30ca
	J	593	Les Cotes de Lascoux	0ha 19a 66ca	0ha 19a 66ca
	J	594	Les Cotes de Lascoux	0ha 21a 09ca	0ha 21a 09ca
	J	595	Les Cotes de Lascoux	0ha 20a 20ca	0ha 20a 20ca
	D	398	Le Palou	0ha 32a 25ca	0ha 32a 25ca
	D	1181	Le Chafou	0ha 24a 12ca	0ha 24a 12ca
	D	1184	Le Chafou	0ha 73a 00ca	0ha 73a 00ca
	D	1185	Le Chafou	0ha 58a 00ca	0ha 58a 00ca
	H	633	Champs Plats	0ha 48a 42ca	0ha 48a 42ca
	H	932	Le Puy Timplaud	0ha 56a 01ca	0ha 56a 01ca
	H	936	Le Puy Timplaud	0ha 18a 34ca	0ha 18a 34ca
	G	1088	Combe Roger	0ha 39a 47ca	0ha 39a 47ca
	G	398	Cote de la Ribière	0ha 09a 60ca	0ha 09a 60ca
H	1015	La Chatie	0ha 30a 66ca	0ha 30a 66ca	
			<b>Total</b>	<b>10ha 46a 23ca</b>	<b>10ha 46a 23ca</b>

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Léger-la-Montagne.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Maire de Saint-Léger-la-Montagne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 29 JAN. 2019

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que le « silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-01-30-003

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial n°1/2019 du 24 janvier 2019 portant sur la demande d'extension du drive et de la surface de vente de l'Intermarché Super, situé rue Charles Legendre à Limoges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales et de  
l'utilité publique

Secrétariat de la commission départementale de  
l'aménagement commercial

AVIS CDAC n°01/2019

## AVIS

### **de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne portant sur la demande d'extension du drive et de la surface de vente du commerce à l'enseigne « INTERMARCHE SUPER, situé rue Charles Legendre à Limoges**

---

#### **LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de l'ordre national du mérite**

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 24 janvier 2019, prises sous la présidence de Monsieur Gérard JOUBERT, directeur de la légalité, représentant Monsieur le Préfet empêché ;

VU le code de commerce, notamment son livre VII, titre V ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2018-037 du 22 mars 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne ;

VU la demande de permis de construire n° PC8708518C0198 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie de Limoges, en date du 31 octobre 2018, par la société par actions simplifiées JEANRE, dont le siège social est situé 77, rue Charles Legendre, à Limoges, représentée par Monsieur Yannick VERRE, mandatée par la société civile immobilière AUXANADE, dont le siège social est situé 9, rue des Bouvreuils, à Bosmie-l'Aiguille, représentée par Monsieur Denis CLARETON, en vue d'une extension de 443,79 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin à l'enseigne « INTERMARCHE SUPER » situé rue Charles Legendre à Limoges, portant cette surface à 2142,79 m<sup>2</sup>, ainsi qu'une extension de l'emprise au sol bâtie du drive de 4,42 m<sup>2</sup>, portant son emprise au sol bâtie à 12,61 m<sup>2</sup> et son emprise au sol totale à 70,28 m<sup>2</sup> ;

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00)

tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : [pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr) - internet : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)

1/4

VU l'enregistrement du dossier d'autorisation d'exploitation commerciale complet pour le dossier susvisé au secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial le 12 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2018-187 du 20 décembre 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne appelée à statuer sur la demande d'extension de la surface de vente du magasin à l enseigne « INTERMARCHE SUPER », situé rue Charles Legendre à Limoges et d'extension du drive ;

VU le rapport d'instruction du 10 janvier 2019 présenté par la direction départementale des territoires ;

VU le résultat des votes ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de Madame Muriel JARRY, représentant la direction départementale des territoires, en sa qualité de rapporteur ;

**Considérant que** le quorum de la commission, fixé à la majorité de ses membres, était atteint ;

**Considérant que** la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

**Considérant que** le projet susvisé répond aux prescriptions du document d'orientations générales du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Limoges et que le commerce concerné est situé en zone UB3 du PLU, composée de constructions diversifiées à caractère résidentiel, commercial et de services ;

**Considérant que** le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires relève que le projet aura peu d'impact en matière d'aménagement du territoire, celui-ci devant s'implanter dans un secteur entièrement urbanisé et que le projet d'extension permettra d'agrandir la surface de vente sans qu'aucune imperméabilisation supplémentaire ne soit réalisée ;

**Considérant également que** les effets de ce projet sur les flux de véhicules seront faibles, que le réseau de transports collectifs permet une desserte régulière du commerce, et que les aménagements en place garantissent la sécurité des cyclistes et des piétons ;

**Considérant que** le projet est conforme à la réglementation thermique 2012 et qu'il comprend des mesures visant à réduire la consommation énergétique du bâtiment, notamment par l'amélioration du système de chauffage et la mise en place de rideaux électriques de nuit permettant de réduire la déperdition du froid ;

**Considérant qu'à** l'occasion de ce projet d'agrandissement, le pétitionnaire prévoit la création d'un mur végétalisé sur un mur de soutènement situé devant la façade du magasin et que la zone plantée de grands arbres à l'arrière du magasin sera conservée ;

**Considérant que** par l'extension du drive et la diversification de son offre en produits alimentaires (produits biologiques et locaux), le projet prend en compte l'évolution des modes de consommations ;

**Considérant que** ce projet contribuera au renforcement de l'offre commerciale existante à proximité immédiate de zones d'habitats et de services ;

**Considérant que** la réalisation de ce projet permettra au pétitionnaire d'améliorer l'environnement de travail de ses salariés, notamment par la création d'un quai de livraison, l'agrandissement des réserves et l'amélioration des bureaux et locaux sociaux ;

**Considérant enfin** que le projet engendrera la création de 4 emplois ;

**Considérant qu'**ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE** la commission départementale d'aménagement commercial émet à l'unanimité des membres présents (8 votes favorables sur 8 membres présents), un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société JEANRE, dont le siège social est situé 77, rue Charles Legendre, à Limoges, représentée par Monsieur Yannick VERRE, mandatée par la société civile immobilière AUXANADE, dont le siège social est situé 9, rue des Bouvreuils, à Bosmie-l'Aiguille, représentée par Monsieur Denis CLARETON, en vue d'une extension de 443,79 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin à l'enseigne « INTERMARCHE SUPER » situé rue Charles Legendre à Limoges, portant cette surface à 2142,79 m<sup>2</sup>, ainsi qu'une extension de l'emprise au sol bâtie du drive de 4,42 m<sup>2</sup>, portant son emprise au sol bâtie à 12,61 m<sup>2</sup> et son emprise au sol totale à 70,28 m<sup>2</sup> ;

Cette décision sera notifiée à la mairie de Limoges et au bénéficiaire dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Dans le même délai, un extrait de cette décision sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative du préfet et aux frais du demandeur.

**Ont siégé à la commission et ont voté favorablement au projet :**

- M. Emile-Roger LOMBERTIE, maire de Limoges ;
- M. Jacques ROUX, maire d'Eyjeaux, représentant le président de la communauté urbaine Limoges Métropole ;
- M. Pierre VALLIN, représentant le président du syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération de Limoges ;
- M. Christophe GEROUARD, président de la communauté de communes Ouest Limousin, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Solange DUCHEZ, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Marie-Claire BODIT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Monsieur Ludovic JOMIER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Bernard DROBENKO, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

A Limoges, le 30 JAN. 2019

Pour le Préfet,  
Le Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,



Gérard JOUBERT



## Voies et délais de recours

Conformément à l'article L752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, **dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial à l'adresse suivante :**

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique  
Direction Générale des Entreprises (DGE)  
Service du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat et des Services (STCAS)  
Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et de la restauration (SDCAR)  
**Commission Nationale d'Aménagement Commercial**  
Bureau de l'Aménagement Commercial  
Secrétariat  
Télédoc 121 - Bâtiment SIEYES  
61, boulevard Vincent Auriol  
75703 Paris Cedex 13

Conformément à l'article R752-30 du code de commerce, le délai de recours contre un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code précité, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Conformément à l'article R752-32, si cet avis fait l'objet d'un recours, à peine d'irrecevabilité de ce dernier, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation de l'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale d'aménagement commercial.

Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, **la saisine de la commission nationale est un préalable au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité.**

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-01-31-001

Décision de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial n°1/2019 du 24 janvier 2019  
portant sur la demande d'extension de la surface de vente  
de l'Intermarché Super, situé route des Cars, ZA de  
Fontanille à Châlus



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales et de  
l'utilité publique

Secrétariat de la commission départementale de  
l'aménagement commerciale

DECISION CDAC n°01/2019

## DECISION

**de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne  
portant sur la demande d'extension de la surface de vente d'un commerce à l'enseigne  
« INTERMARCHÉ SUPER, situé route des Cars, zone industrielle de Fontanille à Châlus**

---

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de l'ordre national du mérite

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 24 janvier 2019, prises sous la présidence de Monsieur Gérard JOUBERT, directeur de la légalité à la préfecture de la Haute-Vienne, représentant Monsieur le Préfet empêché ;

VU le code de commerce, notamment son livre VII, titre V ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2018-11-10-013 du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard JOUBERT, Directeur de la légalité ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2018-037 du 22 mars 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2018-188 du 20 décembre 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne appelée à statuer sur la demande d'extension de la surface de vente d'un commerce à l'enseigne « INTERMARCHÉ SUPER », situé route des Cars, zone industrielle de Fontanille à Châlus ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne le 07 novembre 2018 par M. Olivier GREGOIRE, chargé d'expansion IMMO Mousquetaires Centre Ouest, mandaté par la société par actions simplifiées CLAIRALINE, dont le siège social est situé route des Cars, zone industrielle de Fontanille à Châlus (87), représentée par Monsieur Jean-François LANDRON, en sa qualité de président, en vue d'une extension de 155,50 m<sup>2</sup> de la surface de vente du commerce à l'enseigne « INTERMARCHE SUPER » situé à Châlus, portant cette surface à 1980,02 m<sup>2</sup> ;

VU l'enregistrement du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale complet au secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial le 29 novembre 2018 ;

VU le rapport d'instruction du 28 décembre 2018 présenté par la direction départementale des territoires ;

VU le résultat des votes ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de Madame Muriel JARRY, représentant la direction départementale des territoires, en sa qualité de rapporteur ;

**Considérant que** le quorum de la commission, fixé à la majorité de ses membres, était atteint ;

**Considérant que** la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

**Considérant que** le projet d'extension de 155,50 m<sup>2</sup> de la surface de vente du commerce consiste en une réorganisation des locaux existants (locaux sociaux, boutique, espaces techniques et réserve) sans construction nouvelle ;

**Considérant que** cette réorganisation n'aura pas d'impact en matière d'aménagement du territoire ;

**Considérant que** ce projet contribuera au renforcement de l'offre commerciale existante sur la commune de Châlus, limitant ainsi l'évasion commerciale vers Limoges, tout en maintenant un équilibre avec les commerces du centre-ville ;

**Considérant que** le projet n'entraîne aucune modification des infrastructures existantes et que les effets de ce dernier sur les flux de véhicules seront très faibles ;

**Considérant que** le projet engendrera la création de 3 emplois ;

**Considérant qu'**ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial rend, à la majorité des membres présents (6 votes favorables et 1 abstention sur 7 membres présents), une décision favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par M. Olivier GREGOIRE, chargé d'expansion IMMO Mousquetaires Centre Ouest, mandaté par la société par actions simplifiées CLAIRALINE, dont le siège social est situé route des Cars, zone industrielle de Fontanille à Châlus (87), représentée par Monsieur Jean-François LANDRON, en sa qualité de président, en vue d'une extension de 155,50 m<sup>2</sup> de la surface de vente du commerce à l'enseigne « INTERMARCHE SUPER » situé à Châlus, portant cette surface de vente à 1980,02 m<sup>2</sup>.

Cette décision sera notifiée au bénéficiaire dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Dans le même délai, un extrait de cette décision sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative du préfet et aux frais du demandeur.

**Ont siégé à la commission et voté favorablement :**

- M. Alain BREZAUDY, maire de Châlus ;
- M. Stéphane DELAUTRETTE, président de la communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus ;
- M. Christophe GEROUARD, président de la communauté de communes Ouest Limousin, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Solange DUCHEZ, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Marie-Claire BODIT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Ludovic JOMIER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

**A siégé à la commission et s'est abstenu :**

- M. Bernard DROBENKO, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

A Limoges, le **31 JAN. 2019**

Pour le Préfet,  
Le Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,



Gérard JOUBERT

### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, **dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial à l'adresse suivante :**

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique  
Direction Générale des Entreprises (DGE)  
Service du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat et des Services (STCAS)  
Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et de la restauration (SDCAR)  
**Commission Nationale d'Aménagement Commercial**  
Bureau de l'Aménagement Commercial  
Secrétariat  
Télédoc 121 - Bâtiment SIEYES  
61, boulevard Vincent Auriol  
75703 Paris Cedex 13

Conformément à l'article R752-30 du code de commerce, le délai de recours contre une décision de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code précité, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Conformément à l'article R752-32, si cette décision fait l'objet d'un recours, à peine d'irrecevabilité de ce dernier, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation de l'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-01-30-002

Extrait de la décision rendue par la Commission  
Départementale d'Aménagement Cinématographique du 24  
janvier 2019

**PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**

Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique

Limoges, le **30 JAN. 2019**

**Extrait de la décision rendue par  
la commission départementale d'aménagement cinématographique  
réunie le 24 janvier 2019**

L'autorisation préalable requise pour la création d'un complexe cinéma de 5 salles représentant 860 places à Feytiat est refusée à la Société Centrale d'Exploitation Cinématographique représentée par M. Michel FRIDEMANN, à la majorité des membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Conformément aux dispositions de l'article R212-7-18 du code du cinéma et de l'image animée, la présente décision sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation du projet.

Pour le Préfet,  
Le directeur délégué,



Gérard JOUBERT